



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### pensions de réversion

Question écrite n° 8189

#### Texte de la question

M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les montants et les règles d'attribution des pensions de réversion des veufs et veuves de salariés. Aujourd'hui, le taux de réversion est de 54 % des droits du conjoint décédé dans le régime général et de 50 % dans les régimes spéciaux et la fonction publique. De plus, il faut souligner que l'attribution de la pension de réversion aux veuves et aux veufs est subordonnée, dans le régime général, à des conditions de ressources et de limite de cumul avec les droits propres des intéressés, qui restreignent considérablement le nombre des ayants droit. Aussi, il lui demande de lui préciser s'il entend prendre des mesures tendant à supprimer les conditions restrictives d'attribution et à porter le taux de réversion à 60 %.

#### Texte de la réponse

Le versement d'une pension de réversion aux veufs et veuves n'est pas financé par une cotisation spécifique mais par la cotisation de droit commun à l'assurance vieillesse. Cette particularité justifie que la possibilité de cumul entre une pension de réversion et une pension personnelle soit limitée. Ces limites sont fixées à 52 % de la somme des deux pensions de retraite du couple, ou à 73 % de la pension de retraite maximale servie par le régime général, soit 10 652,16 euros par an depuis le 1er janvier 2003, la limite la plus élevée et donc la plus favorable à l'assuré(e) étant retenue. Il faut ajouter que la loi n° 2001-135 du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant améliore la condition de celui-ci en lui assurant une place meilleure dans l'ordre successoral. La question de la situation des conjoints survivants est étudiée attentivement dans le cadre des discussions engagées avec les partenaires sociaux sur la réforme des retraites. La comparaison entre régimes doit se faire non pas isolément, sur un type de prestation, mais dans une vision d'ensemble des droits et obligations qui les caractérisent. En tout état de cause, les mesures qui seront prises devront être compatibles avec l'équilibre financier à long terme de l'assurance vieillesse, aucune décision sur ces questions n'est susceptible d'être prise avant la fin de cette période de concertation.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Maxime Gremetz](#)

**Circonscription :** Somme (1<sup>re</sup> circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8189

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** affaires sociales, travail et solidarité

**Ministère attributaire :** affaires sociales, travail et solidarité

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 décembre 2002, page 4707

**Réponse publiée le :** 16 juin 2003, page 4713